

Voir le fil d'Ariane

# Application du taux de TVA intermédiaire dans l'univers du loisir

Question écrite n°10551 - 16<sup>e</sup> législature

Adresse du document : <https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ240310551.html>

## Les informations clés

### Question de Mme Sylviane Noël (Haute-Savoie - Les Républicains) publiée le 07/03/2024

Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conditions d'application du taux de TVA intermédiaire dans l'univers du loisir.

La doctrine administrative indique que les circuits, y compris d'engins de déplacement autonomes à caractère ludique caractérisés par l'existence d'une piste dédiée à leur évolution, peuvent être éligibles au taux intermédiaire de TVA à 10 % lorsque la conduite d'engins ne peut être qualifiée de sportive.

L'article b nonies de l'article 279 du code général des impôts dispose que sont soumis au taux intermédiaire de 10 % les droits d'admission à des sites ou installations ayant un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. En revanche, le présent article exclut du taux intermédiaire les sommes payées pour l'utilisation des installations ou des équipements sportifs.

Les circuits de karting ont dans leur grande majorité pour code NAF le 92.29Z (autres activités récréatives et de loisirs), sont soumis à la convention collective des espaces de loisirs d'attractions et culturels (CCNELAC) et aux articles 2 et 3 de l'arrêté d'homologation préfectorale qui précisent explicitement la notion de loisirs.

Compte tenu de ces éléments, un certain nombre d'entreprises ont adressé au service des impôts des entreprises une demande d'application du taux intermédiaire de TVA et se sont vues adresser par l'administration fiscale une fin de non-recevoir, au motif qu'elle considère que les circuits de karting sont une activité sportive au regard du BOI-TVA-DED-40-10-10 n° 60.

De nombreux professionnels du secteur jugent cette interprétation des textes et cette différence de traitement inacceptables, aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte uniformiser les conditions d'éligibilité aux taux de TVA intermédiaire en les généralisant à tout le secteur du loisir.

Publiée dans le JO Sénat du 07/03/2024 - page 824

En attente de réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

## Soyez informé de la réponse

Si vous souhaitez être informé par courrier électronique lorsque la réponse sera publiée, renseignez votre courriel.

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

Votre courriel\*

S'inscrire

Exemple: nom@exemple.fr

Votre format :  HTML  Texte

Les informations qui vous concernent sont strictement destinées aux services du Sénat. En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message à [lettre-senat@senat.fr](mailto:lettre-senat@senat.fr).

Page mise à jour le 24 avril 2024